# Séance n°1 : Qu'est-ce que le droit ?

# Correction

#### Exercice n°1: Réfléchir à la notion de droit

#### Proposition de correction n°1

#### Introduction:

« Le droit est un savoir en formation - transformation et déformation - constante au gré des cultures, des idéologies, des situations et de la nature humaine, confrontée aux besoins, aux moyens, aux intérêts, aux objectifs, aux risques ; il se compose de questions qui ne peuvent jamais être définitivement résolues » (Christian ATIAS, Philosophie du droit, 3e éd., Puf, Thémis droit, 2012, p. 180).

Définir le droit, c'est comprendre la place qu'il occupe dans les sociétés humaines, connaitre les courants philosophiques et sociologiques qui sont à l'origine des conceptions de la notion, d'appréhender l'histoire comme impactant directement notre vision du droit et enfin de définir comment il est enseigné dans les universités.

La définition la plus souvent retenue est celle du sociologue Emile Durkheim : « Le droit est un mécanisme d'encadrement du fait social. » La définition juridique la plus répandue est celle de Gérard Cornu : le droit est ainsi un « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société ». L'ensemble de ces définitions souligne l'interdépendance de la société, de la vie en communauté par rapport au droit.

#### Texte n°5 : Interdépendance du droit et de la société

« La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport. » Durkheim, Leçons de sociologie <u>Texte n°6 : Droit et société</u>

« Ubi societas, ibi jus ». Là où il y a une société, il y a du droit. « Dans toute société humaine l'organisation de la coexistence et de la vie en commun suppose que des règles déterminent ce qui est permis ou défendu (...) ». G. Marty et P. Raynaud, Droit civil Cela rejoint la théorie du contrat social permettent la vie collective présentée par Rousseau.

Historiquement, notre droit est fondé sur la tradition latine. Cependant, l'étape essentielle de la construction du droit français est la publication du Code civil de 1804, rédigé par Napoléon.

Quelles sont les conceptions françaises de la notion de droit ? Quelle est la place du droit dans notre société ?

Le droit s'intègre dans notre société comme un élément fondateur et primordial de par les différentes acceptions qu'en ont les juristes et de ses rapports avec les autres normes (I). Le droit moderne possède différentes caractéristiques établies, qui pourtant évoluent en même temps que la société (II).

#### I. Conceptions françaises de la notion de droit

#### A. Les deux doctrines principales du droit

#### Texte n°2 : Justice naturelle et justice légale

« La justice politique elle-même est de deux espèces, l'une naturelle et l'autre légale. Est naturelle celle qui a partout la même force, et ne dépend pas de telle ou telle opinion ; légale, celle qui à l'origine peut-être indifféremment ceci ou cela, mais une fois établie, s'impose ». Aristote, Ethique à Nicomaque

#### Texte n°3 : Définition de la loi naturelle

« Il existe une loi vraie, c'est la droit raison conforme à la nature rendue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction ». Cicéron, De la République

#### Texte n°4 : Loi générale et lois civile et politique

- « La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que des cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres aux peuples pour lesquels elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ». Montesquieu, L'esprit des lois
- Doctrines de droit naturel : Le droit naturel est un droit idéaliste qui suppose qu'il existe des lois universelles qui s'appliquent à tout un chacun. Ce droit naturel est fondé soit sur la nature, sur la religion ou sur la nature de l'être humain qui a vocation à vivre en société, selon les auteurs.
- Doctrines positivistes : Le droit positif est celui qui est conforme à la réalité, qui s'impose dans la société sans être de nature supérieure. On distingue le positivisme étatique qui définit le droit comme composé des règles définies par l'Etat, du positivisme sociologique, qui définit le droit comme un « *produit social* ».

Source : S. Druffin-Bricca, L'essentiel de l'Introduction générale au droit.

#### B. Le droit et les autres normes

- Droit, religion, morale, etc

#### Texte n°6 : Diversités des règles régissant la vie en société

« Toutefois les règles juridiques ne sont pas les seules qui tendent à régir la vie de l'homme, en particulier dans la société. (...) La bienséance et les bons usages sociaux, la morale, la religion interviennent aussi ». G. Marty et P. Raynaud, Droit civil

La morale est une norme subjective qui repose sur les notions de bien et de mal et évalue le comportement humain. Le droit quant à lui est une norme objective qui est définie dans le cadre d'une société comme ayant une valeur contraignante et étant sanctionnable par l'institution de la justice. La règle de droit peut également être la transposition de valeurs morales. De même, le droit positif et les normes religieuses n'ont pas le même objectif, même si la loi peut intervenir dans le domaine religieux (principe de laïcité, neutralité, etc).

#### II. Le droit et ses outils en constante évolution

#### A. Interprétation et acteurs du droit

- Le fait et sa traduction en droit

#### Texte n°1 : L'interprétation du droit

Un fait peut avoir différentes interprétations en droit. « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité ». J. Giraudoux, La Guerre de Troie n'aura pas lieu.

#### Texte n°5 : L'interprétation du fait sous le prisme du droit

- « Il faut donc substituer au fait interne qui nous échappe un fait extérieur qui le symbolise et étudier le premier à travers le second. Ce symbole visible, c'est le droit. » Durkheim, Leçons de sociologie. Ici est symbolisé le travail du juriste qui est la qualification juridique. Une situation de fait est caractérisée, mise dans une case du droit pour en permettre la résolution juridique. C'est l'exercice du cas pratique.
- Les acteurs du droit : législateur, exécutif, juges, etc

#### B. Le droit et les progrès de la société humaine

« Ubérisation » : Le développement des nouvelles technologies a un impact direct sur la pratique du droit. Il s'agit d'un meilleur accès à l'information, d'une accélération en général de la société à laquelle le droit n'échappe pas. La société industrielle fait progresser notre droit de manière accélérée. Pour exemple, le principe de précaution impose un encadrement du fait scientifique particulier : il n'est pas nécessaire qu'il y ait une preuve scientifique absolue, un faisceau d'indices concordants suffit, pour que le droit intervienne pour protéger l'environnement ou la santé.

#### Proposition de correction n°2:

# Proposition plan alternatif correction dissertation « Qu'est-ce que le Droit ? »

# **Définition du Droit:**

<u>Cornu</u>: « <u>ensemble de règles</u> de conduite socialement édictées et <u>sanctionnées</u>, qui s'imposent aux membres de la société ».

Lexique des termes juridiques Dalloz: « désigne, en son sens de droit objectif, un ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit objectif reconnaît et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus, qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation ».

# **Analyse des définitions :**

Au regard des définitions juridiques usuelles, le Droit prévoit d'encadrer l'ensemble des rapports de la société et organise une sanction pour tout manquement. Il y aurait donc une analyse binaire, à savoir le cadre et la réponse à toute sortie de ce cadre. Pour autant, cette analyse est insuffisante pour définir convenablement la notion de Droit, bien que ces deux éléments en soient des composantes à part entière.

# Enoncé de la problématique :

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer deux éléments importants, à savoir les objectifs et le contenu du Droit. Les premiers, eux, restent les mêmes quel que soit l'époque ou le régime juridique, mais le second peut être mouvant selon les besoins ou les croyances d'une société donnée à un instant donné.

# **Enonce du plan:**

Dans un premier temps, il conviendra d'étudier les objectifs constants du Droit (I) avant d'envisager le contenu du Droit, qui peut lui être mouvant (II).

# I. Les objectifs constants du Droit

Comme les définitions précédemment évoquées l'exposent, le Droit prévoit deux types d'objectifs, le premier intervient en amont et prévoit l'encadrement des rapports au sein de la société (A), le second intervient en aval et organise la réponse aux éventuels manquements à l'encadrement de ces rapports (B).

# A. L'encadrement des rapports au sein de la société

- <u>Durkheim</u>: « En effet, la vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et à s'organiser; et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis. La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport ».
- Marty et Raynaud: « le droit n'aurait ni de sens ni d'utilité dans le cas d'ailleurs théorique de l'homme isolé, de Robinson dans une île inconnu. Il apparaît au contraire dès qu'il y a des hommes vivant en société, Ubi societas, ibi jus. (...) Dans toute société humaine l'organisation de la coexistence et de la vie en commun suppose que des règles déterminent ce qui est permis ou défendu, ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas en bref les contraintes et les libertés que la vie sociale comporte. (...) L'homme dans les diverses circonstances de sa vie rencontre des règles de conduite qui avec une précision et une force variable tendent à régir son comportement et à lui indiquer ce qui doit être ».
- <u>Atias</u>: « le droit est un ordre spontané, complexe, qui doit être recherché comme un ensemble de raisons, de justifications ordonnées et qui tendent à être généralisées ».
- --> Distinction contenu, droit positif, droit subjectif, etc...

# B. <u>L'organisation d'une réponse à un manquement aux</u> obligations de ce cadre sociétal

- Insister sur le fait que la réponse n'ait pas que la sanction, même si elle existe
- Parler du fait que la réponse tient plutôt à la réorientation vers le cadre et aux besoins de la société

Exemple: HECTOR dans Giraudoux « La guerre de Troie n'aura pas lieu » : « Justement. Trouve une vérité qui nous sauve. Si le droit n'est pas l'armurier des innocents, à quoi sert-il ? Forge-nous une vérité » → Deux éléments : 1°/ La réponse à un manquement répond à un besoin, ce qui implique que si l'infraction nécessite une sanction telle que l'emprisonnement, c'est parce qu'elle répond à un besoin de protection de la société (ex : le meurtre), en revanche, une sanction trop élevée pour certaines infractions légères serait disproportionnée et contraire à un état de droit (ex : une peine d'emprisonnement pour un stationnement gênant). La réponse est donc un élément fondamental du Droit en ce qu'elle répond à un besoin et doit être parfaitement raisonnée et adaptée. 2°/ Transition sur la mouvance du contenu du droit.

# II. <u>Le contenu mouvant du Droit</u>

Si les objectifs du Droit reste identique, il faut avoir à l'esprit que son contenu, lui, évolue au gré des besoins. Ainsi, même la distinction entre droit naturel (A) et droit « politique » ou « légal » (B) (cf. différents textes) ne résiste pas à cette idée de mouvance, l'évolution dans le premier cas étant conditionnée à l'évolution des perceptions de la société, alors que le changement dans le second cas est reconnu largement et s'adapte aux besoins de la société.

# A. La non-uniformité du Droit naturel

#### Deux éléments :

1°/ Il existe bien selon de nombreux auteurs ou théories un certain nombre de règles jugées « naturelles » et qui s'appliquerait à tous :

- <u>Aristote</u>: « La justice politique elle-même est de deux espèces, l'une naturelle et l'autre légale. Est naturelle celle qui a partout la même force, et ne dépend pas de telle ou telle opinion ».
- <u>Montesquieu</u>: « La loi, en général, est la raison humain en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ».
- <u>Cicéron</u>: « Il existe une loi vraie, c'est la droite raison conforme à la nature rendue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction ».

2°/ Mais ce qui est vrai ou naturel peut évoluer selon un peuple ou une croyance donné :

- Aristote: « Et dans les autres domaines, la même distinction s'appliquer : par exemple, bien que par nature la main droite soit supérieure à la gauche, il est cependant possible de se rendre ambidextre (...) il n'y a qu'une seule forme de gouvernement qui soit partout naturellement la meilleure » → Les exemples choisis par Aristote et voulus pour vrais ou incontestables sont valables pour son temps ou pour sa vision de la société, le Droit pourra dans un autre pays parfaitement envisager une forme de gouvernement différente de la sienne. Idem pour la main droite qui serait supérieure à la main gauche.

Les lois dites naturelles, ne sont donc vraies qu'en un temps donné dans une société donnée.

# B. <u>Les disparités logiques des différentes règles de droit</u>

Là encore deux éléments :

1°/ La possibilité qu'un contenu juridique puisse évoluer est reconnue par les auteurs, et s'explique par la variété des civilisations existantes, mais aussi par la variété des cas de figures rencontrées. Si certaines règles seraient immuables (droit naturel), de nouvelles hypothèses ne sont valables que dans une société donnée à un moment donné :

Montesquieu à propos des « lois civiles »: « Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinaisons, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer ».

- <u>Aristote</u>: « Les règles de droit qui ne sont pas fondées sur la nature, mais sur la volonté de l'homme, ne sont pas partout les mêmes, puisque la forme du gouvernement elle-même ne l'est pas ».

2°/ Le contenu du droit doit nécessairement évoluer afin de répondre aux besoins de la société et répondre au but indiqué du droit qui est d'encadrer le fait social :

- HECTOR dans Giraudoux « La guerre de Troie n'aura pas lieu » : « Mon cher Busiris, nous savons tous ici que le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité » → Place de l'interprétation, contenu mouvant et adaptable pour s'accorder avec les besoins de la société.

#### Exercice n°2: Manipulation du Code civil

Répondre aux questions suivantes en cherchant les réponses dans le Code civil.

1. A l'aide de la table des matières, trouvez la partie du Code civil relative aux meubles.

Dans la table des matières du Code civil édition Dalloz qui se situe au début du code dans la partie rose, la partie du Code civil relative aux meubles est le chapitre II du titre I du livre deuxième.

**2.** A l'aide de la table alphabétique, trouvez l'article et le régime de responsabilité d'un parent du fait de son enfant.

Dans la table alphabétique du Code civil édition Dalloz qui se situe à la fin du code dans la partie rose, il faut rechercher dans la lettre R à Responsabilité. Ainsi, la responsabilité d'un parent du fait de son enfant se trouve à l'article 1242 du Code civil et est une responsabilité délictuelle.

**3.** A l'aide de la table chronologique, trouvez la thématique et le numéro de la loi du 4 mars 2002 qui apparait en premier.

Dans la table chronologique du Code civil édition Dalloz qui se situe à la fin du code dans la partie rose, le numéro de la loi du 4 mars 2002 se trouve à l'année 2002 : celle qui apparait en 1<sup>er</sup> est la loi n°2002-303 et sa thématique porte sur les droits des malades et la qualité du système de santé.

4. Recherchez la signification de l'abréviation « RTD civ .» ?

La liste des abréviations se trouve en début du Code civil édition Dalloz. « RTD civ. » désigne la Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz).

5. La législation en matière d'acte de commerce relève-t-elle du Code civil ?

La législation en matière d'acte de commerce n'apparait pas dans le Code civil (table des matières, table alphabétique, etc) mais dans le Code de commerce.

**6.** Qu'est ce qu'une clause abusive ? Quel est le siège de leur réglementation ?

La réponse se trouve dans la table alphabétique du Code civil édition Dalloz. La clause abusive figure à l'article L212-1 du Code de la consommation, recopié dans le Code civil. Cela permet de montrer aux étudiants que certaines parties du droit sont ajoutées au Code civil pour regrouper un sujet d'étude dans le même contenant.

**7.** Qu'est ce qu'une donation ? La définition a été précisée par la jurisprudence, expliquez comment.

La donation est définie à l'article 894 du Code civil. « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. » La réponse se trouve dans la table alphabétique du code.

La définition est précisée par la jurisprudence qui se situe en dessous de l'article dans le Code civil (édition Dalloz : Civ. 5 avr. 1938 : DH 1938. 305.)

- 8. Procédez à une analyse dichotomique des articles suivants du Code civil :
  - C. civ., art. 1625
  - C. civ., art. 1627

Article 1625 : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. »

Article 1627 : « Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. »

L'analyse se réalise pour le premier article en référence aux mentions « le premier » et « le second ». Pour le second article, cela se fait en référence au « ; ». Cette question permet d'expliquer l'importance des mots en droit mais aussi de la ponctuation.

#### Exercice n°3: Apprendre à utiliser les outils numériques

- 1. Citez les principaux sites juridiques officiels, mis en ligne par les organes publics, et permettant de se procurer les textes de lois, règlementaires et les décisions de justice récentes, nationaux ou internationaux.
  - Légifrance

- Assemblée Nationale
- Sénat
- Ministère de la justice
- Cour de cassation
- Conseil d'Etat
- Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)
- Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Organisation des Nations Unies (ONU)
- 2. Recherchez sur Légifrance la date et le texte de la dernière version en vigueur des articles 515-1 et 1103 du Code civil.

Article 515-1 du Code civil : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Article 1103 du Code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations Cet article permet d'introduire la récente réforme du droit des obligations.

**3.** Cherchez la version antérieure de l'article 1240 du Code civil. Trouvez un article sur la réforme du droit des obligations.

Article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Lorsque l'on clique sur la version antérieure de cet article sur Légifrance, on ne trouve pas le même article. La réforme du droit des obligations a modifié la numérotation des articles. Il faut donc s'aider d'un tableau de correspondances entre l'ancienne et la nouvelle numérotation. L'article 1240 correspond ainsi à l'ancien article 1382 du Code civil.

**4.** Recherchez cet arrêt sur le site Dalloz : Cass. Civ. 1ère, 7 novembre 2000 n°98-17.731. Trouvez le résumé de l'arrêt, ainsi qu'un article de revue le concernant.

La recherche de jurisprudence sur le site Dalloz nécessite de remplir le tribunal concerné avec la date ou, de préférence, le n° de la décision (en respectant le – et le .) Le résumé de l'arrêt se trouve en haut du texte, les articles de revues, ainsi que les articles des Codes

concernés, les pages d'encyclopédies, les fiches d'orientation et les ouvrages relatifs à l'arrêt sont indiqués sur le côté du document.

**5.** Faite une recherche sur le site Lexis Nexis sur la thématique de la hiérarchie des normes et citez deux références obtenues par votre recherche.

La recherche de la thématique sur Lexis Nexis permet d'obtenir par exemple ces deux références :

- Marie GAUTIER, Fabrice MELLERAY, Fasc. 21 : Sources internationales et hiérarchie des normes, Juris Classeur Administratif, 28 avril 2013
- Guillaume DROUOT, Fiche de révisions n° 3200 Les normes juridiques, 30 mai 2016

Cette recherche les prépare à la séance 3 sur la hiérarchie des normes.

#### **Exercice n°4**: Vocabulaire et adages

1. Utilisez un dictionnaire juridique pour définir ces termes :

Dictionnaire Cornu et Lexique des termes juridiques Dalloz utilisés pour la correction

**Demandeur:** Celui qui a pris l'initiative d'un procès.

**Défendeur :** Celui contre lequel une demande en justice est formée.

**Appelant :** Celui des plaideurs en première instance qui prend l'initiative de l'appel.

**Intimé**: Partie contre laquelle a été engagée la procédure d'appel d'un jugement de première instance.

**Jugement :** L'action de juger, plus précisément d'examiner une affaire en vue de lui donner une solution, en général après une instruction et des débats. Désigne souvent en pratique le jugement au fond.

**Arrêt :** Nom donné aux décisions juridictionnelles du Conseil d'Etat et à celles de toute juridiction portant le nom de cour (Cour de cassation, Cour des comptes, cour d'appel et cour d'assises).

**Décision :** Terme générique englobant tout jugement quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation) ou son objet (décision contentieuse ou gracieuse, etc).

**Arrêt confirmatif :** Se dit de la décision de justice qui sur appel approuve et maintient le jugement attaqué.

**Arrêt infirmatif :** Réformation ou annulation partielle ou totale par le juge d'appel de la décision qui lui est déférée.

**Ester en justice :** Se présenter en justice, plaider, soit comme demandeur, soit comme défendeur, s'emploie surtout pour affirmer la capacité d'ester en justice.

Interjeter appel: Faire appel, accomplir l'acte par lequel l'appel est formé.

**Former un pourvoi en cassation :** Recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat contre une décision de justice rendue en dernier ressort.

**Se pourvoir en cassation :** Exercer un recours devant une juridiction supérieure et plus spécifiquement devant la Cour de cassation.

**Arrêt de cassation :** Tout arrêt qui met à néant la décision attaquée pour quelque cause que ce soit avec ou sans renvoi devant un autre juge pour un nouvel examen.

**Arrêt de rejet :** Arrêt par lequel la Cour de cassation repousse comme mal fondé un pourvoi formé contre une décision judiciaire.

Cassation partielle: Celle qui dans la décision attaquée n'atteint pas certains chefs dissociables des autres.

**Cour d'appel de renvoi :** Cour d'appel désignée par la cour suprême pour connaitre à nouveau d'une affaire à la suite d'une décision de cassation.

**Prétentions :** Affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur, et dont l'ensemble détermine l'objet du litige.

**Moyens :** Dans une demande ou une décision en justice : soutien, fondement, élément de justification, motif destiné à fonder en fait et en droit une demande en justice ou un jugement, se dit principalement des raisons de fait et de droit invoquées par un plaideur à l'appui de sa prétention dès la demande originaire ou au soutien d'un recours.

**Motifs**: Raison de fait ou de droit qui commande la décision et que le jugement doit exposer avant le dispositif (solution de droit).

**Jurisprudence**: Ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période, soit dans une matière, soit dans une branche de droit, soit dans l'ensemble du droit.

**Stipuler :** Expression de la volonté énoncée dans une convention. Le législateur dispose et les parties stipulent.

**Disposer :** Edicter, ériger en règle, établir. En ce sens, la loi dispose (ne pas confondre avec stipuler) ; on dit aussi l'article ou le code disposent. Ne pas dire que la loi stipule.

**Présomption :** Supposition de départ, vérité admise jusqu'à preuve du contraire à la charge de celui qui la conteste.

**Personne physique :** Etre humain, tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit par opposition à la personne morale.

**Personne morale:** groupement doté sous certaines conditions d'une personnalité juridique; sujet de droit fictif qui sous l'aptitude commune à être titulaire de droits ou d'obligations est soumis à un régime variable (droit privé ou droit public).

- 2. Traduire et expliquer les adages suivants :
- « Ubi societas ibi jus » : « là où il y a une société il y a un droit ». Une organisation sociale a besoin du droit pour se construite, pour encadrer la société en fonction des choix de celle-ci.
- "Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus": « là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer"». Il ne faut pas restreindre l'interprétation d'une loi qui se veut générale. Ex: l'article L. 1110-8 CSP pose le principe de libre choix de son praticien. La loi ne distingue pas s'il s'agit d'un patient de mineur, majeur, âgé, sous tutelle, sous curatelle, ... donc elle s'applique à tous les patients sans distinction.
- « Lex specialis derogat legi generali » : « la loi spéciale déroge à la loi générale ». Signifie qu'une règle spéciale va s'appliquer même si elle est contraire au droit commun. Ex : le droit international veut que le tribunal compétent en matière de règlement des conflits soit le tribunal du pays du défendeur. Cependant une convention spéciale entre les parties peut déroger à ce droit commun.
- « Pacta sunt servanda » : « les conventions doivent être respectées » Art. ancien 1134 Code civil et 1103 nouveau « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ». Les parties doivent respecter le contrat conclu entre elles et les obligations qui en découlent. Ex : un traiteur s'engage à livrer les préparations à 11h pour 100 invités alors qu'il arrive à 19h pour 50. Une action peut être engagée contre le traiteur car il n'a pas respecté ses obligations.
- « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » : « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Veut dire qu'on ne peut utiliser en sa faveur une faute que l'on aurait commise. Ex : une entreprise s'engage à réaliser un projet à un très bas prix (une maison

pour 20.000 euros), voire à perte, cela ne justifie pas le nullité du contrat. CAA Versailles, 12 juin 2014, paysage Clément, n° 12VE01120.

- « Fraus omnia corrumpit » : « la fraude corrompt tout ». Permet d'inclure la loyauté et la bonne foie dans les contrats et d'agir en nullité du contrat passé. Ex : Obtention d'un permis de construire d'un pavillon sur un terrain boisé protégé, permis délivré comportant des données fausses délibérément produites à l'administration par l'acheteur. L'arrêt énonce que « le permis ayant été obtenu par fraude, ainsi qu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond, son obtention équivaut à son absence et soumet le prévenu à l'application des articles L. 421-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme du chef de construction sans permis pour l'édification du pavillon" Cass. crim. 17 octobre 2000
  - ex : Fraude du père de l'enfant qui avait produit une déclaration attestant d'un faux accouchement de son épouse. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de Cour d'appel qui a lui même confirmé un jugement de première instance ayant annulé l'acte de naissance de l'enfant dressé par les services d'un Consulat de France à l'étranger : "ayant relevé que M. X. avait produit au consulat de France une déclaration mensongère attestant d'un faux accouchement de son épouse, c'est à bon droit que l'arrêt retient que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait justifier un état civil et une filiation conférés en fraude à la loi" Cass. civ. 1 17 nov. 2010
- « Error communis facit jus » : « L'erreur commune crée le droit ». Théorie qui permet de se fonder sur l'apparence d'une situation pour produire des effets de droits. Ex : société créée de fait (femme du patron qui travaille pour lui et au moment du divorce veut avoir la moitié de l'entreprise) ou le mandat apparent (Z peut exiger de A l'exécution d'une obligation parce qu'il était légitime de croire que B avait reçu mandat de souscrire au nom et pour le compte de A alors que ce n'était pas le cas).
- « Dura lex, sed lex »: « la loi est dure mais c'est la loi ». Parfois certaines règles sont contraignantes mais nous sommes obligés de s'y soumettre. ex : normes en matière d'agriculture biologiques où le cahier des charges est extrêmement rigide.
- « Affirmanti incumbit probatio » : « la preuve incombe à celui qui affirme l'existence d'un fait ». Par principe la charge de la preuve appartient à la partie qui avance des éléments à l'appui de ses prétentions. Par exception, la charge de la preuve peut parfois être inversée.